

AIDE-MÉMOIRE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La direction générale de la pêche de la Commission des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 1^{er} janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

Elle a l'honneur d'informer les autorités canadiennes que, pour l'administration des contingents tarifaires du cabillaud et de la rascasse entiers congelés et des filets de cabillaud congelés visés à l'annexe II de l'accord précité, la Communauté retiendra les mécanismes suivants :

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de chacune des années d'application de l'accord (1984, 1985, 1986, 1987), des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à raison :

- de 6 000 tonnes au taux de 3,7 pour cent pour les rascasses du Nord ou sébastes (sébastes spp) congelés entiers et les cabillauds de l'espèce *gadus morhua* congelés entiers relevant respectivement des sous-positions ex 03.01 B I f) 2 et ex 03.01 B I h) 2 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord;
- de 19 000 tonnes au taux de 4 pour cent pour les filets congelés de cabillaud de l'espèce *gadus morhua* relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord. Le volume de ce contingent (19 000 tonnes pour 1984) sera porté à 21 000 tonnes pour 1985, 22 000 tonnes pour 1986 et 24 000 tonnes pour 1987.

2. Les produits énumérés au point 1 deuxième tiret du présent aide-mémoire, présentés en filets individuels en emballage immédiat d'un contenu net de 4 kilogrammes ou plus, en 1984, 1985 et 1986, et de deux kilogrammes ou plus en 1987, sont considérés comme répondant aux conditions d'utilisation finale prévues dans la note (2) de l'annexe II de l'accord et aucunes procédures ni aucunes exigences supplémentaires ne seront d'application au titre de la clause d'utilisation finale pour le contingent tarifaire applicable aux produits relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et énumérés à l'annexe II de l'accord.

Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts pour les produits des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun est réservé aux produits accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'instance reconnue de l'un des pays d'origine énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3797/81 du Conseil et conforme à l'un des modèles prévus à l'annexe I du même règlement, attestant que les poissons dont ils proviennent ont été pêchés dans l'Atlantique Nord dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de pêche. Le certificat doit en outre établir que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce *gadus morhua*.